

GE_GERICHTE JTAPI/362/2023 vom 29. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_362_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/362/2023 du 29 mars 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/362/2023 del 29 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Il connaît également des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

- 12/16 - A/1078/2023

E. 3

En l'espèce, Mme B_____ a requis la prolongation de la mesure d'éloignement le 24 mars 2023, alors que M. A_____ a formé opposition à la mesure le même jour.

E. 4

Déposées en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition et la demande de prolongation sont recevables au sens de l'art. 11 al. 1 et 2 LVD. Elles seront toutes les deux traitées dans le présent jugement, après jonction des procédures A/1078/2023 et A/1088/2023 y relatives, en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 5

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 LPA.

E. 6

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre

personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui

- 13/16 - A/1078/2023 signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 7

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que la situation du couple est particulièrement difficile. Selon Mme B_____, les violences physiques et verbales auraient déjà fait leur apparition au sein du couple en 2010. Suite à la découverte par Mme B_____ de la relation extra conjugale de son mari en _____ 2022, les époux vivent séparés, tout en partageant le même toit. M. A_____ souhaite désormais divorcer et quitter le domicile familial et Mme B_____ n'entend plus poursuivre la vie commune et a l'intention de solliciter des mesures protectrices de l'union conjugale. À ce stade, il s'agit pour le tribunal d'examiner si c'est à juste titre que le commissaire de police a prononcé une mesure d'éloignement du domicile familial à l'encontre de M. A_____ et lui a en outre fait interdiction de contacter ou de

s'approcher de ses filles C_____ et D_____ et de sa femme. Les déclarations des parties divergent au sujet du conflit du _____ 2023. S'agissant de la vraisemblance des déclarations faites à la police par Mme B_____ et Mme C_____, le tribunal relèvera que les explications données par ces deux personnes concordent concernant en particulier les menaces de mort proférées par M. A_____ à l'encontre de sa femme le _____ 2023, les gestes faisant craindre une gifle à sa fille le même jour ainsi que le _____ 2023, l'épisode de 2010 ayant amené M. A_____ à placer de force la tête de Mme B_____ sous le robinet ouvert de l'évier de la cuisine, les paroles de dénigrement, les insultes, les violences physiques survenues par le passé dont

- 14/16 - A/1078/2023 notamment une gifle à sa femme et enfin la peur que M. A_____ leur a inspirée par sa colère le _____ 2023 notamment. Quant à M. A_____, il a globalement contesté les violences physiques et les insultes reprochées, tout en reconnaissant des insultes réciproques et avoir traité son épouse de folle et il a dénoncé à son tour des violences physiques de la part de sa femme, des insultes et des propos dénigrants de celle-ci prononcés à son endroit.

En accordant du crédit à ce que déclare chacune des parties, il peut être retenu que des insultes et menaces ont été échangées de part et d'autre et il paraît plausible qu'il y ait également eu des actes de violence physique réciproques. À cet égard, la question n'est pas de savoir lequel des époux est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir. L'essentiel est de séparer les conjoints en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences.

Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, de la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les deux époux se trouvent, de la tension, tout à fait palpable, qui entache leurs rapports, la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation.

Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A_____. Prise pour une durée de 10 jours et visant également à empêcher M. A_____ de contacter ses filles, elle n'apparaît pas disproportionnée, ce d'autant que désormais, elle arrivera à son terme dans moins de 24 heures. L'opposition à la mesure sera donc rejetée.

E. 8

Concernant la demande de prolongation, il y a lieu de relever qu'une forte tension s'est installée au sein du couple, laquelle était perceptible en audience, qui se traduit également par le fait que désormais elles entendent entamer une procédure de séparation, voire de divorce. Par ailleurs, le tribunal a pu constater lors de l'audience que le dialogue semble particulièrement difficile entre les conjoints et que leur fille C_____ semble très affectée par la situation. Enfin, la demanderesse qui est apparue très éprouvée au tribunal a répété lors de l'audience, sa crainte d'un retour de son mari au domicile conjugal. Compte tenu de la volonté des parties ne plus reprendre la vie commune, la période paraît peu propice à un retour de M. A_____ au domicile familial dès le 30 mars 2023.

- 15/16 - A/1078/2023 En outre, M. A_____ a répété qu'il n'entendait pas réintégrer le domicile conjugal tout en soulignant qu'il souhaitait pouvoir poursuivre ses relations personnelles avec ses filles. En conclusion, même si, certes, la mesure d'éloignement, a fortiori sa prolongation, n'a pas pour objectif de donner du temps aux personnes concernées, afin qu'elles « s'organisent », le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 28 avril 2023 à 14h00, en ce qu'elle fait interdiction à M. A_____ de contacter ou de s'approcher de Mme B_____ et de s'approcher et de pénétrer à l'adresse du domicile familial à F_____. La prolongation de la mesure ne concernera en revanche pas les relations personnelles de M. A_____ avec ses filles, C_____ et D_____ qui pourront se poursuivre hors du domicile familial. Enfin, il sera rappelé que M. A_____ pourra, cas échéant, venir chercher dans au domicile conjugal, ses effets personnels, accompagné de la police après que celle-ci en ait informé la demanderesse.

E. 9

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 10

La conclusion de Mme B_____ tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure sera rejetée, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ne prévoyant le versement d'une telle indemnité que lorsqu'une partie obtient partiellement ou entièrement gain de cause suite à un recours (art. 87 al. 2 LPA, figurant dans le chapitre V [« dispositions diverses »] du Titre IV [« Procédure de recours en général »] ; cf. ég. ATA/7/2008 du 8 janvier 2008 consid. 3 ; JTAPI/222/2022 du 8 mars 2022 consid. 10 ; JTAPI/754/2021 du 27 juillet 2021 consid. 14).

E. 11

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 16/16 - A/1078/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.